

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.616 du 2 mai 2016

A. 218.402/VIII-9971

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile
rue Général Storms 1
5620 Florennes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 février 2015 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision du S.P.F. Finances qui a pour effet de [le] démettre d'office de [ses] fonctions à compter du 15 décembre 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 mai 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant financier au bureau d'ordre des contributions de l'administration générale de la Fiscalité à Namur depuis le 29 juin 2011. Auparavant, il était affecté, du 1^{er} octobre 2000 au 22 juin 2011, au contrôle d'Ottignies - Louvain-la-Neuve.

2. Par un courrier du 23 juin 2011, son supérieur hiérarchique, XXXX, inspecteur principal au contrôle d'Ottignies - Louvain-la-Neuve - IPP, informe XXXX, directeur régional, que le requérant a manipulé les chiffres dans les dossiers fiscaux de six contribuables et lui suggère de déplacer l'intéressé dans les plus brefs délais.

3. Par un courriel du 29 juin 2011, XXXX informe XXXX qu'il vient de trouver un autre dossier présentant le même modus operandi.

4. Par un courrier du 10 octobre 2011, XXXX, inspecteur principal chef de service au Service assistance et contrôle interne de Charleroi, adresse un rapport à XXXX, auditeur général, dans lequel il décrit non seulement la fraude commise par le requérant, mais aussi le processus de cette fraude et l'évaluation de celle-ci. Il y fait état de huit dossiers pour un montant total d'impôts indûment remboursés évalué à 84.911,23 euros, tout en ajoutant que "les faits mis en lumière (...) sont particulièrement graves car constitutifs de faux en écriture et doivent donc faire l'objet d'une dénonciation en justice sur pied de l'article 29 du code d'instruction criminelle" et qu' "il convient de se poser la question de savoir si d'autres cas similaires n'existent pas ailleurs, dans d'autres services".

5. Par un courrier du 8 novembre 2011, contenant convocation à une audition disciplinaire préalable, XXXX invite le requérant à se présenter dans son bureau, le 15 décembre 2011, pour y être entendu sur les faits suivants qui lui sont reprochés :

- " 1. Plusieurs jours d'absence injustifiée au sein du contrôle d'OTTIGNIES LLN au cours du mois de juin 2011 (...).
2. Modifications multiples, dans les applications informatisées de gestion des déclarations fiscales (TAXI,...) de données relatives entre autres à des montants de précompte professionnel et/ou de salaires dans le but de faire bénéficier aux contribuables concernés des remboursements d'impôts indus. (...)."

6. Par un courriel du 12 décembre 2011, XXXX, délégué permanent C.S.C. Services publics, sollicite le report de l'audition fixée le 15 décembre 2011, en raison de l'état de santé du requérant.

7. Par un courrier du 23 décembre 2011, contenant convocation à une audition disciplinaire préalable, XXXX invite le requérant à se présenter dans son bureau, le 19 janvier 2012, pour y être entendu.

8. Le 19 janvier 2012, le requérant, assisté de XXXX, est entendu par XXXX sur les faits qui lui sont reprochés. Le procès-verbal de cette audition lui est communiqué le 24 janvier 2012.

9. Par un courrier du 2 février 2012, le requérant renvoie le procès-verbal de son audition, après l'avoir daté et signé pour réception.

10. Par un courrier du 12 février 2012, XXXX transmet à XXXX et XXXX, auditeurs généraux, un nouveau rapport (complétant celui transmis à XXXX par son courrier précité du 10 octobre 2011). Dans ses constatations, il fait état de "trois nouveaux cas" découverts, ce qui porte le préjudice à 107.699,64 euros. Il ajoute à nouveau ne "pouvoir affirmer que d'autres cas n'existent pas".

11. Par un courrier du 16 mars 2012, XXXX adresse une copie de ce courrier à XXXX, premier attaché des Finances à la cellule discipline du service d'encadrement Personnel et Organisation.

12. Par un courrier du 22 mars 2012, XXXX notifie au requérant la proposition provisoire de lui infliger la peine disciplinaire de la révocation. L'intéressé déclare avoir reçu cette notification dès le lendemain.

13. Par un courrier recommandé du 30 mars 2012, XXXX et XXXX dénoncent les faits au Procureur du Roi de Nivelles.

14. Par un courrier du 9 mai 2012, XXXX demande un rapport provisoire au Procureur du Roi de Nivelles.

15. Par une télécopie du 10 mai 2012, le Procureur du Roi de Nivelles répond au collaborateur de XXXX, XXXX, que le dossier est toujours à l'information et qu'une réponse favorable ne peut être réservée à cette demande.

16. Par un courrier du 5 juin 2012, le requérant est convoqué devant le comité de direction, le 22 juin 2012, pour y être entendu dans le cadre d'une proposition définitive de peine disciplinaire.

17. Lors de sa séance du 22 juin 2012, le comité de direction constate que la procédure disciplinaire est suspendue.

18. Par un courrier du 11 juillet 2012, deux copies certifiées conformes de l'extrait du procès-verbal de cette séance sont notifiées au requérant. Ce courrier est communiqué à XXXX avec une copie certifiée conforme de l'extrait du même procès-verbal, par un courrier du même jour.

19. Par un arrêté du 8 octobre 2012, le président du comité de direction suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service, à partir du 15 octobre 2012.

20. Par un jugement de la 3^e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 18 mars 2015, le requérant est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés mais se voit accorder le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant cinq ans. Au civil, il est condamné à payer à l'État belge - qui s'était constitué partie civile - un euro à titre provisionnel.

21. Par un courriel du 13 mai 2015, XXXX, attaché au service d'encadrement Personnel et Organisation, interroge l'avocat du département, XXXX, pour savoir si le requérant a interjeté appel du jugement ou, dans la négative, si le jugement est coulé en force de chose jugée pour l'aspect correctionnel des choses. Par un courriel du 20 mai 2015, XXXX lui répond "qu'aucun appel n'a été formé et que le jugement est donc coulé [en force de chose jugée] à l'égard de XXXX".

22. Par un courrier du 24 juin 2015, le requérant est convoqué devant le comité de direction pour y être entendu dans le cadre d'une proposition définitive de peine disciplinaire, le 10 juillet 2015. L'intéressé en accuse réception le 25 juin 2015.

23. Par un courrier du 2 juillet 2015, joint à celui qu'elle adresse le même jour à XXXX et XXXX, XXXX informe la partie adverse qu'elle intervient en qualité de conseil du requérant et qu'étant absente jusqu'au 22 juillet 2015, elle souhaite que lui soient proposées d'autres dates pour l'audition de son client.

24. Par un courrier du 7 juillet 2015, le requérant est convoqué devant le comité de direction, le 4 septembre 2015, pour y être entendu dans le cadre d'une

proposition définitive de peine disciplinaire. L'intéressé en accuse réception le 10 juillet 2015. Par un courrier recommandé du même jour, copie de cette convocation est adressée à XXXX.

25. Par un courrier du 8 juillet 2015, XXXX informe la partie adverse que son client est à l'étranger du 4 au 9 septembre 2015 et qu'elle-même est indisponible du 20 au 27 août 2015.

26. Par un courrier du 14 juillet 2015, la secrétaire du comité de direction, XXXX, informe le requérant qu'à titre exceptionnel son audition par le comité de direction est postposée au 11 septembre 2015.

27. Le 11 septembre 2015, après avoir entendu le requérant et XXXX, le comité de direction, à l'unanimité, propose définitivement d'infliger au requérant la peine de la démission d'office. Cette proposition définitive de peine est notifiée au requérant au moyen du bulletin d'information n° 533. Son attention est attirée sur la faculté qu'il a d'introduire un recours contre cette proposition.

28. Par un courrier du 8 octobre 2015, le requérant renvoie le bulletin d'information dûment visé après y avoir indiqué qu'il désirait être entendu par la chambre de recours, prendre connaissance du dossier se rapportant à la mesure disciplinaire proposée et se faire assister par un délégué syndical.

29. Par une lettre du 19 octobre 2015, le dossier disciplinaire complet est transmis au président de la chambre de recours départementale.

30. Par deux courriers du 22 octobre 2015, le requérant et XXXX sont convoqués devant la chambre de recours départementale, le 25 novembre 2015. Il leur est demandé de bien vouloir présenter par écrit leurs éventuels arguments complémentaires pour le vendredi 13 novembre 2015. Le courrier destiné au requérant est renvoyé à l'expéditeur avec la mention "NON RÉCLAMÉ" tandis que XXXX accuse réception du courrier lui adressé, le 28 octobre 2015.

31. Par un courrier du 9 novembre 2015 et un courrier recommandé du 12 novembre 2015, le requérant est à nouveau convoqué devant la chambre de recours départementale, le 25 novembre 2015. Il accuse réception de ce courrier le 16 novembre 2015.

32. Par un courrier du 16 novembre 2015, le requérant communique son mémoire de défense et son dossier inventorié à la chambre de recours départementale.

33. Par un courrier recommandé suivi d'un courriel du 19 novembre 2015, XXXX transmet au requérant la liste des assesseurs convoqués lors de la séance de la chambre de recours départementale du 25 novembre 2015.

34. Lors d'un échange de courriels avec le requérant le 23 novembre 2015, XXXX lui confirme que nonobstant son souhait de voir postposer sa comparution, l'audience de la chambre de recours départementale prévue le 25 novembre 2015 est maintenue.

35. Par un courriel du 23 novembre 2015, XXXX invite XXXX, assesseur suppléant, à remplacer XXXX - qui l'a prévenu par un courriel du même jour qu'elle serait absente jusqu'au 27 novembre 2015 inclus pour cause de maladie - à l'audience de la chambre de recours départementale du 25 novembre 2015 et lui communique les éléments du dossier.

36. Par un courriel du 23 novembre 2015, XXXX transmet à XXXX et au requérant la première page du procès-verbal de la séance du comité de direction du 11 septembre 2015, une erreur matérielle s'étant glissée dans la version communiquée au requérant par un courrier du 1^{er} octobre 2015.

37. Par un courriel du 24 novembre 2015, le requérant demande le report de son audition à XXXX pour pouvoir "rédiger, complémentaiement à [s]on mémoire de défense, la réplique juridique à opposer au dépôt de cette nouvelle pièce".

38. Par un courriel du même jour, il lui est répondu que lors de cette séance il pourra exposer tous ses arguments, y compris, s'il le souhaite, ceux qui ont trait au report de séance.

39. Par un courriel du 24 novembre 2015 toujours, XXXX invite XXXX, assesseur suppléant, à remplacer XXXX - qui l'a prévenu de son indisponibilité par un courriel du même jour - à l'audience de la chambre de recours départementale du 25 novembre 2015 et lui communique les éléments du dossier.

40. Lors de sa séance du 25 novembre 2015, la chambre de recours départementale, à la majorité de neuf voix contre sept, estime que le recours du requérant est recevable mais non fondé.

41. Par un courrier du 26 novembre 2015, XXXX communique cet avis à l'administrateur général de la Fiscalité.

42. Par un arrêté du 15 décembre 2015, le président du comité de direction inflige au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office. Il s'agit de l'acte attaqué.

43. Par un courrier recommandé du 17 décembre 2015, deux copies certifiées conformes de l'arrêté du 15 décembre 2015 sont notifiées au requérant, qui en accuse réception le 19 décembre 2015;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, qu'il est né en 1962, qu'il vit seul, occupe actuellement un logement qui lui est mis en location pour la somme de 525 euros et doit faire face, pour un montant de 1093,43 euros, à des frais correspondant aux charges habituelles de tout ménage; qu'il ajoute que puisque le formulaire C4 qui lui a été remis par l'administration mentionne comme motif du chômage "Arrêté du 15 décembre 2015 qui inflige à XXXX la peine de la démission d'office", il a été informé, lors de son inscription comme demandeur des allocations de chômage, que son dossier allait être transmis au service litige de l'ONEm et qu'il serait très probablement privé, pour une certaine période du bénéfice de ces allocations; qu'il explique, qu'étant sans aucun revenu, il a introduit une demande pour l'obtention du revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de son domicile, que cette procédure vient d'aboutir et qu'il a été informé téléphoniquement, le 8 février 2016, qu'il devrait percevoir, dès le mois de mars, un montant de 573 euros par mois; qu'il soutient qu'il sera prochainement dans l'impossibilité d'honorer ses différents créanciers habituels et que, de la sorte, il va se trouver dans une situation extrêmement préjudiciable; qu'il rappelle que, dès le début de l'instruction administrative relative aux manquements à l'origine du présent recours, il a toujours parfaitement collaboré et n'a jamais contesté les faits qui lui étaient reprochés, qu'il a fait le choix de se faire assister par un avocat dont l'intervention lui a cependant coûté, pour sa défense au pénal et devant le comité de direction du SPF Finances, la somme de 14.350 euros, de sorte qu'il a épuisé la quasi totalité de l'épargne dont il disposait et que, depuis sa comparution devant la chambre de recours, il est contraint d'assurer sa défense sans l'assistance d'un avocat; que quant à la balance des intérêts, il souligne que, dès le 24 juin 2011, l'autorité disciplinaire était consciente de la gravité des faits qui lui étaient reprochés mais qu'elle a attendu le 8 novembre 2011 pour le convoquer pour sa première audition disciplinaire et le 15 octobre pour adopter une mesure de suspension dans l'intérêt du

service alors qu'elle n'ignorait pas que le deuxième manquement reproché était pénalement répréhensible; qu'il relève que ce n'est toutefois que le 30 mars 2012 qu'elle en a fait la dénonciation au Procureur du Roi de Nivelles; qu'il fait encore valoir, quant à son attitude :

- qu'il a toujours collaboré, tant avec l'autorité administrative qu'avec les autorités judiciaires, qu'il n'a jamais contesté les faits qui lui étaient reprochés et qu'il les a même immédiatement reconnus;
- qu'à la suite de sa mutation au bureau d'ordre de Namur, pour la période du 29 juin 2011 jusqu'à sa suspension dans l'intérêt du service le 14 octobre 2012, il a donné entière satisfaction à son responsable de bureau et à ses autres collègues;
- qu'en prévision d'un jugement au civil qui le condamnerait à rembourser le solde éventuel du préjudice subi par l'administration fiscale, le requérant alimente un compte bancaire, suite à la création d'un ordre permanent à raison de 125 euros tous les mois; que l'exécution de la décision contestée est dès lors contraire à l'intérêt de la partie adverse puisque, du jour au lendemain, il s'est trouvé sans emploi et avec de sérieux problèmes financiers; qu'étant âgé de 53 ans et disposant d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur complété par une quatrième année de qualification en ébénisterie, il est particulièrement vraisemblable que, après avoir été occupé pendant plus de trente-quatre ans au service de la partie adverse, l'accès au marché de l'emploi sera particulièrement difficile;
- que l'avis de la chambre de recours, particulièrement lacunaire et dépourvu de toute motivation, est source d'un profond sentiment de frustration que la suspension de l'exécution de la décision contestée permettra d'apaiser;
- que, par son jugement du 18 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Nivelles a ordonné la suspension simple du prononcé pour une durée de cinq ans afin d'éviter son déclassement social et économique de sorte que l'exécution de la décision entreprise est contraire à l'esprit de cette mesure de faveur;

qu'il indique qu'il a été particulièrement affecté psychologiquement par les conséquences des manquements qu'il a accomplis et qu'il tente d'assumer aujourd'hui, et que, dès lors, seule une reprise de son activité professionnelle, à bref délai, lui permettra de se sentir à nouveau valoriser socialement et de retrouver l'équilibre mental qui lui fait actuellement particulièrement défaut; qu'il rappelle enfin, se référant à l'arrêt n° 229.967, que l'infliction de la sanction majeure de la démission d'office fait perdre à l'agent son emploi, qu'une telle mesure implique, par elle-même, des conséquences professionnelles très importantes ainsi qu'un bouleversement dans sa vie privée tant familiale que sociale et qu'il en résulte non seulement d'un préjudice d'ordre matériel mais également moral;

Considérant que la partie adverse rappelle, dans sa note d'observations, que la condition de l'urgence est une condition distincte du moyen sérieux que doit, à tout le moins, établir un requérant pour que sa demande de suspension puisse être

accueillie; qu'elle fait à cet égard valoir que, sous le titre "III. QUANT À L'URGENCE" de sa requête, le requérant développe notamment une série d'arguments qui sont sans rapport avec cette condition puisqu'il affirme en substance qu'il a "toujours parfaitement collaboré et n'a jamais contesté les faits qui lui sont reprochés", qu'il a été laissé "dans l'incertitude sur son sort pendant plus de quatre ans et cinq mois", que l'avis de la chambre de recours départementale est "particulièrement lacunaire et dépourvu de toute motivation" et que "l'exécution de la décision entreprise est contraire à l'esprit de [la] mesure de faveur" que constitue la suspension simple du prononcé que lui a accordé le Tribunal correctionnel de Nivelles par son jugement du 18 mars 2015; qu'elle indique que, dans la mesure où le requérant répète ces arguments dans l'exposé des moyens, elle y répondra dans le cadre de l'examen desdits moyens;

Considérant que, sauf circonstances particulières qu'il appartient à l'autorité d'établir, une sanction disciplinaire majeure comme la démission d'office, parce qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, pourrait entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts, à laquelle il convient de mettre fin dans des délais incompatibles avec le délai de traitement de l'affaire en annulation; qu'il incombe cependant au requérant d'avancer, dans sa requête, des arguments concrètement étayés permettant au Conseil d'État de constater une atteinte à ses intérêts légitimes ne lui permettant pas d'attendre le sort de la procédure au fond; qu'en l'espèce, sur le plan financier, le requérant démontre à suffisance qu'il est dans une situation de fragilité telle qu'il pourrait basculer dans une position d'exclusion sociale ne lui permettant plus de vivre de manière décente si un arrêt en suspension ne devait pas intervenir rapidement; qu'en effet, vivant seul et se voyant privé de son traitement, le revenu d'intégration sociale qu'il perçoit depuis le mois de mars en attendant de pouvoir obtenir des allocations de chômage lui permet juste de faire face à un loyer de 525 euros, sans couvrir ses charges totales mensuelles estimées à 1.093,43 euros; que sur le plan moral, si l'atteinte à ses intérêts ne trouve pas son origine principale dans l'acte attaqué mais bien dans les poursuites pénales dont il a fait l'objet, il y a lieu cependant de relever que, dans le cas d'espèce, la décision attaquée n'a nullement tenu compte de la suspension du prononcé dont le requérant a bénéficié; qu'à cet égard, il ressort du jugement pénal que le requérant a bien pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis et que, dans cette mesure, la juridiction pénale n'a pas souhaité mettre à mal sa réinsertion professionnelle; que dès lors, en décidant de mettre un terme définitif à son engagement au sein du SPF Finances, la partie adverse a renforcé l'atteinte à la réputation du requérant; que la condition de l'urgence est dès lors bien établie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe du délai raisonnable et de l'article 29 du Code d'instruction

criminelle; qu'il rappelle, à titre principal, que le comité de direction du SPF Finances s'est réuni, le 22 juin 2012, et a constaté que, en application de l'article 81, § 3, du statut des agents de l'État, les actions pénales étant suspensives de l'action disciplinaire, la procédure disciplinaire en question était suspendue; qu'il relève toutefois que, selon la jurisprudence, l'interruption de la prescription de l'action disciplinaire doit se concilier avec l'obligation qui pèse sur l'autorité disciplinaire de statuer dans un délai raisonnable; qu'il se réfère à cet égard aux arrêts n^{os} 190.728 du 20 février 2009 et 231.630 du 17 juin 2015; qu'il fait valoir, qu'en l'espèce, le courrier du 24 juin 2011 du directeur régional démontre que, dès cette date, l'autorité disciplinaire était consciente de la gravité des faits qui étaient reprochés puisque cette correspondance précise que les éléments et faits constatés constituent des manquements graves, non équivoques et répétitifs effectués dans le cadre de son activité professionnelle au sein du contrôle d'Ottignies - Louvain-La-Neuve; qu'il rappelle qu'il a d'ailleurs fait, le 29 juin 2011, l'objet d'un déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, vers le bureau d'ordre de la direction régionale de Namur; qu'il ajoute que le rapport de XXXX du 23 juin 2011 et son courriel du 29 juin 2011 témoignent, dès cette date, que les investigations effectuées par l'administration étaient déjà particulièrement avancées puisque les dossiers pour lesquels il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel avaient tous été identifiés et que le préjudice pour l'administration avait déjà été évalué à au moins 69.920,48 euros; qu'il relève qu'en mentionnant que "les faits mis en lumière dans le cadre des agissements de XXXX sont particulièrement graves car constitutifs de faux en écriture et doivent donc faire l'objet d'une dénonciation en justice sur pied de l'article 29 du code d'instruction criminelle", le rapport du 10 octobre 2011 du service assistance interne et contrôle de Charleroi a confirmé que l'instruction effectuée par l'administration était particulièrement complète; qu'il rappelle encore qu'il n'a jamais contesté aucun des faits qui lui ont été reprochés; qu'il déduit de ce qui précède que, dès le 24 juin 2011, l'autorité disciplinaire avait conscience de la gravité des faits qui lui étaient reprochés, qu'elle disposait déjà d'un dossier administratif particulièrement bien circonstancié et qu'à la suite de son audition le 19 janvier 2012, elle avait obtenu ses aveux sur l'ensemble des manquements mis à sa charge; qu'il soutient que, dans ces circonstances, l'autorité disciplinaire devait, sans attendre l'issue de la procédure pénale, poursuivre la procédure disciplinaire qu'elle avait initiée et qu'en ayant décidé de suspendre le cours de la procédure disciplinaire, sans aucune motivation particulière, avec pour conséquence qu'il a été laissé dans l'incertitude sur son sort pendant plus de quatre ans, le comité de direction du SPF Finances a manifestement violé le principe du délai raisonnable; qu'il souligne encore que, le 28 octobre 2011, l'administration générale de la fiscalité a rappelé à XXXX (autorité disciplinaire) qu'il y avait urgence à dénoncer, sur pied de l'article 29 de Code d'instruction criminelle, au procureur du Roi compétent, les faits reprochés et que ce n'est que le 30 mars 2012 que l'autorité disciplinaire a fait cette dénonciation au Procureur du Roi de Nivelles;

qu'il estime qu'en ayant mis plus de neuf mois pour porter à la connaissance du Procureur du Roi de Nivelles les faits mis à sa charge, la partie adverse a manifestement violé l'article 29 du Code d'instruction criminelle; qu'il souligne, à titre subsidiaire, que même si l'article 81, § 3, du statut des agents de l'État trouve à s'appliquer à la présente cause, il est de jurisprudence constante que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer doit être apprécié aux différentes étapes de la procédure et en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire ainsi que du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité et qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de démission d'office doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; qu'il relève, à cet égard, que :

- dès le 24 juin 2011, l'autorité disciplinaire, représentée en l'occurrence par le directeur régional XXXX, avait connaissance de l'ampleur et de la gravité des faits commis;
- plus aucun acte d'instruction significatif n'a été accompli depuis cette date et que ce n'est que le 08 novembre 2011, que l'autorité disciplinaire a pris l'initiative de le convoquer pour une première audition disciplinaire fixée au 15 décembre 2011;
- alors que le 28 octobre 2011 l'administration générale de la fiscalité a rappelé à XXXX qu'il y avait urgence à dénoncer, sur pied de l'article 29 de Code d'instruction criminelle, au procureur du Roi compétent les faits reprochés, ce n'est que le 30 mars 2012 que l'autorité disciplinaire a fait cette dénonciation au Procureur du Roi de Nivelles;
- alors que le 28 novembre 2011, le requérant a été informé qu'une décision de suspension dans l'intérêt du service était envisagée à son égard, son audition relative à cette décision s'est déroulée le 22 mars 2012 et la mesure lui a été communiquée le 12 octobre 2012, soit après l'écoulement d'un délai de plus de quinze mois;

qu'il déduit de ce qui précède que de tels retards impliquent que la partie adverse a manifestement méconnu le principe du délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse conteste non seulement l'interprétation que le requérant fait de l'article 81, § 3, du statut des agents de l'État, mais également avoir tardé à dénoncer les faits au Procureur du Roi de Nivelles; qu'elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'État que le requérant invoque - pour soutenir que l'autorité n'était pas obligée de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la fin de la procédure pénale lors de sa réunion du 22 juin 2012 - n'est pas pertinente en l'espèce puisque les arrêts n^{os} 190.728 du 20 février 2009 et 231.630 du 17 juin 2015 concernent respectivement un agent statutaire de la ville de Namur et un membre du personnel de la police fédérale, de sorte que l'article 81, § 3, du statut des agents de l'État n'était nullement applicable dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a donné lieu à la sanction qui leur a été infligée; qu'elle souligne, par contre, que le

Conseil d'État a rappelé à maintes reprises la portée qu'il convenait de donner à cette disposition dont le requérant rappelle lui-même qu'elle prévoit que "les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire [et que] quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire"; qu'elle se réfère, à cet égard, à un arrêt du 18 novembre 2014 selon lequel "il n'y a pas lieu de prendre en compte la durée de la procédure pénale dès lors que celle-ci suspendait d'office la procédure disciplinaire, en vertu de l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité [et] que c'est donc à partir du moment où la partie adverse a reçu communication du jugement du tribunal correctionnel, le 7 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure"; qu'elle soutient que, lors de sa séance du 22 juin 2012, le comité de direction a donc légitimement pu constater que la procédure disciplinaire était suspendue sur pied de cette disposition, ayant reçu une télécopie du Procureur du Roi de Nivelles le 10 mai 2012 l'avisant que l'affaire était toujours à l'information; qu'elle estime qu'elle s'est également conformée à cette jurisprudence en convoquant le requérant devant le comité de direction pour y être entendu dans le cadre d'une proposition définitive de peine disciplinaire, le 10 juillet 2015, après avoir été informée par un courriel de XXXX du 20 mai 2015 que le jugement du tribunal correctionnel du 18 mars 2015 reconnaissant les faits établis était coulé en force de chose jugée; qu'elle relève, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des deux rapports de XXXX des 10 octobre 2011 et 12 février 2012 ainsi que du courrier recommandé du 30 mars 2012 par lequel les faits ont été dénoncés au Procureur du Roi de Nivelles que la fraude revêtait une ampleur bien plus importante que celle dont faisait état XXXX dans son courrier du 23 juin 2011 adressé à XXXX puisque, alors que XXXX invoquait six dossiers falsifiés de contribuables pour un préjudice total évalué à 69.920,48 euros dans ledit courrier, la dénonciation au Parquet de Nivelles vise, elle, dix dossiers, portant ce préjudice à 112.908.92 euros; qu'elle estime qu'il n'est dès lors pas exact d'affirmer que, dès le mois de juin 2011, "les dossiers pour lesquels [il] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel avaient tous été identifiés et le préjudice pour l'administration avait déjà été évalué (...)"; qu'elle ajoute que, s'il est exact que le requérant n'a jamais nié les faits, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne les a reconnus qu'après leur découverte par la partie adverse et qu'il ne s'est jamais montré très coopératif puisque, lors de son audition par XXXX le 19 janvier 2012, il ne nie pas les faits mais ne sait pas préciser le nombre de dossiers concernés et que, à l'issue de cette audition, il s'engage par l'intermédiaire de son délégué syndical à envoyer avant la fin du mois de janvier toutes les demandes d'éclaircissement par rapport aux sept cas concernés, ce qu'il ne fera jamais; qu'elle précise encore, à cet égard, que, par son jugement du 18 mars 2015, la troisième chambre correctionnelle du Tribunal de première instance du Brabant wallon a d'ailleurs relevé que les déclarations du requérant présentaient certaines évolutions et contradictions notamment quant à la question de savoir qui lui

remettait les dossiers des contribuables concernés et les raisons pour lesquelles il avait commis ces faits; qu'elle soutient encore, quant aux considérations émises à titre subsidiaire, qu'elles ne convainquent pas davantage du caractère déraisonnable du délai dans lequel il a été sanctionné dès lors que ce délai est notamment fonction "des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire ainsi que du comportement de l'agent poursuivi"; qu'elle fait valoir que la complexité de l'affaire l'a notamment conduite à mener une enquête approfondie pour tenter de découvrir les dossiers dans lesquels le requérant avait manipulé les chiffres; qu'elle renvoie, à cet égard, à la description du processus de fraude que fait XXXX dans son rapport du 10 octobre 2011 à XXXX qui, dans ses conclusions, après avoir dénoncé la gravité des agissements du requérant, estime en outre qu' "il convient de se poser la question de savoir si d'autres cas similaires n 'existent pas ailleurs, dans d'autres services" et qui ajoute ensuite qu' "un des moyens d'y répondre est de pouvoir disposer de la liste des cas où les travaux liés aux enrôlements, les données validées par le fonctionnaire dans le «record», diffèrent des données de base, notamment en ce qui concerne le PrP et/ou les revenus professionnels (l'on peut très bien s'écarter ici des seules rémunérations)"; qu'elle révèle que, après investigations complémentaires, ce sont dix dossiers qui ont été dénoncés au procureur du Roi de sorte que le requérant est malvenu de lui reprocher d'avoir attendu plus de neuf mois pour dénoncer ses agissements au Parquet de Nivelles; qu'elle estime enfin que les arguments concernant la suspension dans l'intérêt du service sont irrelevants dès lors que cette décision est étrangère à la sanction disciplinaire attaquée;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui doit être appréciée aux différentes étapes de la procédure et qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'à défaut de texte fixant la durée de chacune de ces étapes, et donc aussi le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier, à chaque stade, si la procédure n'a pas subi un retard qui pouvait être évité;

Considérant qu'en l'espèce, les manquements disciplinaires ont été dénoncés à l'autorité disciplinaire (directeur régional) par un courrier du 23 juin 2011; que ces manquements concernaient les dossiers de six contribuables, un septième dossier étant communiqué au directeur régional, le 29 juin 2011; qu'un rapport est rédigé par l'inspection générale, le 10 octobre 2011, lequel décrit le mécanisme de fraude mis en œuvre par le requérant ainsi que son ampleur et concerne huit dossiers de contribuables; que ce rapport formule les conclusions suivantes :

" Les faits mis en lumière [...] sont particulièrement graves car constitutifs de faux en écriture et doivent donc faire l'objet d'une dénonciation en justice sur pied de l'article 29 du code d'instruction criminelle.

Dans la foulée de ce qui précède il convient de se poser la question de savoir si d'autres cas similaires n'existent pas ailleurs dans d'autres services. [...].";

que le 8 novembre 2011, le requérant est convoqué à une audition fixée au 15 décembre 2011; que cette convocation mentionne comme faits reprochés :

" 1. Plusieurs jours d'absence injustifiée au sein du contrôle d'OTTIGNIES LLN au cours du mois de juin 2011 (...).

2. Des modifications multiples dans les applications informatisées de gestion des déclarations fiscales (TAXI, ...) de données relatives entre autres à des montants de précompte professionnel et/ou de salaires dans le but de faire bénéficier aux contribuables concernés des remboursements d'impôts indus. (...).";

que la convocation fait état des sept dossiers de contribuables mis en exergue par le rapport du 23 juin 2011 et par le courriel du 29 juin 2011; que par un courriel du 12 décembre 2011, le délégué syndical demande le report de cette audition à une date ultérieure en raison de l'état de santé du requérant en maladie jusqu'au 18 décembre 2011; par un courrier du 23 décembre 2011, le requérant est invité à se présenter à l'audition fixée le 19 janvier 2012;

Considérant qu'à ce stade, plusieurs observations peuvent déjà être formulées quant au respect du délai raisonnable; qu'en premier lieu l'article 81, § 5, alinéa 1^{er}, du statut des agents de l'État prévoit :

" L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée";

que ce délai de prescription est indicatif de la diligence et de la célérité avec lesquelles l'autorité doit entamer la procédure disciplinaire, c'est-à-dire convoquer le requérant à cette fin, pour éviter la prescription de l'action disciplinaire; qu'il convient donc de vérifier si l'autorité disciplinaire a, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, agi de manière diligente dans le respect du principe du délai raisonnable; qu'en l'espèce, les manquements ont été dénoncés à l'autorité disciplinaire par le supérieur hiérarchique du requérant, le 23 juin 2011 et le 29 juin 2011; que sept dossiers de contribuables concernés par la fraude commise par le requérant étaient visés; que le requérant n'a toutefois été convoqué, pour s'expliquer sur ces sept dossiers, à une audition disciplinaire que par un courrier du 8 novembre 2011, soit plus de quatre mois après la dénonciation des faits; que le dossier administratif ne permet pas de comprendre l'écoulement d'un tel délai et ne démontre pas que l'autorité disciplinaire aurait effectué des recherches complémentaires afin d'étayer les faits exposés par le supérieur du requérant en juin 2011; qu'à cet égard, la partie adverse ne pourrait pas prétendre que l'autorité disciplinaire aurait demandé une enquête approfondie ayant débouché sur le rapport de XXXX de l'inspection générale du 10 octobre 2011 puisque, d'une part, la convocation du 8 novembre 2011 ne fait pas mention du huitième dossier de contribuable visé par la fraude dont il est fait état, pour

la première fois, dans le rapport de XXXX et, d'autre part, le procès-verbal de l'audition disciplinaire du requérant du 19 janvier 2012 démontre sans ambiguïté que XXXX, autorité disciplinaire, n'avait pas connaissance de ce rapport; qu'en outre, au terme de l'audition disciplinaire du 19 janvier 2012, le directeur régional a, à la demande du requérant, laissé jusqu'à la fin du mois pour que ce dernier puisse formuler des demandes d'éclaircissement de documents complémentaires; que le procès-verbal de l'audition a été communiqué au requérant le 24 janvier 2012 et ce dernier l'a renvoyé par courrier du 2 février 2012, réceptionné le 7 février 2012; que sans doute le requérant avait-il mentionné dans son courrier qu'il enverrait "sous peu et par courrier séparé ses demandes d'éclaircissement concernant les chiffres mentionnés dans votre relevé du 8 novembre et dans les documents joints", ce qu'il n'a jamais fait, mais cette circonstance ne peut, à elle seule, justifier le fait que la proposition provisoire de sanction de la révocation, peine la plus lourde, ait été communiquée au requérant par courrier du 22 mars 2012, soit plus de deux mois après l'audition disciplinaire et plus d'un mois et demi après le renvoi du procès-verbal d'audition et ce d'autant plus que la proposition provisoire mentionne que "Le délai accordé à fin janvier 2012 pour soumettre des demandes d'éclaircissement concernant les chiffres mentionnés dans la convocation du 8 novembre 2011 est maintenant largement révolu et n'a fait l'objet d'aucune suite de la part de XXXX"; qu'il convient, à cet égard, de rappeler que l'article 78, §§ 3 et 4, du statut des agents de l'État dispose :

- " § 3. L'agent vise le procès-verbal et le restitue dans les sept jours. S'il a des objections à présenter, il restitue le procès-verbal accompagné d'une note écrite.
§ 4. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le paragraphe 3, le supérieur hiérarchique notifie à l'agent la peine disciplinaire qu'il entend proposer à son égard et transmet la proposition au comité de direction";

que même si ces délais sont des délais d'ordre, ils permettent cependant d'apprécier la diligence avec laquelle l'autorité à agi; qu'en l'espèce, la sanction envisagée étant la plus lourde dans l'échelle des peines, il incombait à l'autorité de fixer rapidement le requérant quant à son sort;

Considérant que, par un courrier recommandé du 30 mars 2012, le directeur régional qui a formulé la proposition provisoire de sanction dénonce les faits au Procureur du Roi de Nivelles sur la base de l'article 29 du Code d'instruction criminelle; qu'il convient, à cet égard, de rappeler que le rapport rédigé par l'inspection générale le 10 octobre 2011 indiquait déjà qu'il convenait de dénoncer les faits au Parquet; que même si le directeur régional n'avait pas, à ce moment, connaissance de ce rapport, il est étonnant que les services centraux n'aient pas dénoncés eux-mêmes ces faits ou n'aient pas enjoint au directeur régional de le faire dans les plus brefs délais; qu'en dénonçant tardivement les faits au parquet, la partie adverse à, en effet, inévitablement contribué à retarder le moment où le requérant pourrait être définitivement fixé sur son sort et ce d'autant plus que cette dénonciation

conditionne l'ouverture d'une information pénale et celle de l'action pénale suspensive de la procédure disciplinaire en vertu de l'article 81, § 3, du statut des agents de l'État;

Considérant que, par un courrier recommandé du 9 mai 2012, la cellule discipline de la partie adverse a interrogé le procureur du Roi quant à la suite réservée à la dénonciation, courrier auquel le parquet a répondu, le 10 mai 2012, que le dossier était toujours à l'information; que le requérant a alors été convoqué, le 5 juin 2012, à une audition devant le comité de direction fixée au 22 juin 2012; que c'est lors de cette audition, que le comité de direction a décidé de suspendre la procédure disciplinaire sur la base de l'article 81, § 3, du statut des agents de l'État en se référant à courrier envoyé par le parquet le 10 mai 2012; que rien ne permet toutefois de comprendre les raisons pour lesquelles le comité de direction s'est réuni le 22 juin 2012, soit presque trois mois après la proposition provisoire de peine; que de surcroît, si l'article 81, § 3, précité impose à l'autorité de suspendre la procédure disciplinaire en cas d'action pénale, cette suspension suppose toutefois que l'action pénale existe réellement, c'est-à-dire qu'elle a été régulièrement engagée; qu'à cet égard, ni le dépôt d'une plainte simple, ni l'ouverture d'un dossier d'information n'ont pour effet d'engager la procédure pénale; que dès lors, si l'autorité a fait preuve de diligence en s'informant auprès du parquet de la suite réservée à une information ouverte contre un de ses agents, elle doit, dans l'attente d'une réponse, poursuivre la procédure disciplinaire; qu'aucun principe de prudence ou de respect de la présomption d'innocence ne l'oblige à patienter jusqu'à la fin de l'information judiciaire avant de se prononcer sur le plan disciplinaire; qu'en l'espèce, le comité de direction ne devait donc pas suspendre la procédure disciplinaire mais devait la poursuivre, dans l'attente de la suite réservée à l'information diligentée par le parquet; que rien ne l'empêchait donc d'entendre le requérant sur les manquements qui lui étaient reprochés et ce, d'autant plus, que ce dernier n'avait, lors de son audition par le directeur régional, aucunement contesté les faits qui lui étaient reprochés;

Considérant que, par un jugement du 18 mars 2015, le tribunal correctionnel a déclaré le requérant coupable et ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant cinq ans; que l'avocat de la partie adverse - qui s'était porté partie civile - a communiqué ce jugement à la partie adverse par un courrier du 24 mars 2015; que par des courriels des 12 et 13 mai 2015, le service P&O de la partie adverse a demandé à son avocat de lui indiquer si un appel de jugement avait été interjeté; que par un courriel du 20 mai 2015, l'avocat a confirmé qu'aucun appel n'avait été formé et que le jugement était, par conséquent, définitif; qu'il ressort du jugement du tribunal correctionnel du 18 mars 2015 que l'État belge, Service public fédéral Finances, s'était constitué partie civile dans la cause qui concernait le requérant; que ce tribunal ayant statué contradictoirement, la déclaration d'appel devait, conformément à l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, être faite,

sous peine de déchéance, au greffe du tribunal ayant rendu le jugement quinze jours au plus tard après celui où il a été prononcé; que la partie adverse ne pouvait dès lors ignorer que le jugement, prononcé le 20 mars 2015, était, faute d'appel dans le délai précité, définitif à partir du 4 avril 2015; qu'étant elle-même partie à la cause, il lui appartenait de s'informer du caractère définitif du jugement en faisant preuve de diligence, et ce d'autant plus que son avocat lui avait communiqué ce dernier dès le 24 mars 2015 et que le requérant était sous le coup d'une proposition provisoire de révocation; qu'en outre, l'article 81, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 selon lequel "En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au ministre sous l'autorité duquel l'agent est placé, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication" ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce, puisque la procédure disciplinaire n'est pas entamée à la suite de la décision pénale mais simplement continuée; qu'il s'imposait donc que l'autorité agisse le plus rapidement possible pour poursuivre cette procédure; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a été reprise le 24 juin 2015 par la convocation du requérant à une audition devant le comité de direction fixée au 10 juillet 2015, soit presque trois mois après le moment où le jugement pénal est devenu définitif;

Considérant que, par un courrier du 2 juillet 2015, le conseil du requérant a informé le comité de direction de son absence jusqu'au 22 juillet 2015 et sollicité une remise; que par un courriel du même jour, la partie adverse a marqué son accord sur la remise et indiqué que le requérant sera reconvoqué en temps opportun; que par un courrier du 7 juillet 2015, le requérant a été convoqué à une audition fixée au 4 septembre 2015; que par un courrier du 8 juillet 2015, le conseil du requérant a indiqué à la partie adverse que ce dernier serait à l'étranger du 4 au 9 septembre 2015 et sollicité une nouvelle remise; que l'audition a été remise au 11 septembre 2015; que même si des demandes de remise ont été formulées par le conseil du requérant, rien n'explique les raisons pour lesquelles l'audition, initialement fixée au 10 juillet 2015, a été reportée presque deux mois plus tard, soit en septembre 2015; que la circonstance que les mois de juillet et d'août correspondent à une période habituelle de congé ne constitue pas une justification lorsqu'aucune réglementation ne sursoit au délai de traitement du dossier disciplinaire pendant cette période;

Considérant que, le 11 septembre 2015, le comité de direction a adopté une proposition définitive de sanction de démission d'office; que celle-ci a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 1^{er} octobre 2015; que même si la suite de la procédure disciplinaire (saisine de la chambre de recours, avis rendu par celle-ci, adoption de la décision attaquée) n'a plus connu de retard, l'on ne peut considérer, au vu des développements qui précèdent, que l'acte attaqué a été adopté dans un délai

raisonnable; que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe du délai raisonnable, est dès lors sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours départementale et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il relève qu'alors qu'il a, préalablement à sa comparution devant la chambre de recours, déposé un mémoire de défense et que, lors de sa comparution, il a confirmé oralement les critiques qu'il y avait formulées, l'avis rendu par la chambre de recours se contente de mentionner "Entendu XXXX en ses moyens de défense, celui-ci n'ayant pas toutefois pas participé au délibéré"; qu'il fait valoir que s'il est exact que l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours ne prévoit pas l'obligation d'établir un procès-verbal d'audition, cette disposition stipule toutefois que le résultat des délibérations et les motifs qui les justifient sont mentionnés dans l'avis rédigé à l'audience; qu'il soutient que, même si l'avis de la chambre de recours n'est qu'un acte préparatoire, dès lors que sa motivation ne précise nullement les raisons pour lesquelles elle a purement et simplement écarté ses arguments, tout défaut de la motivation dudit avis affecte celle de la décision finale puisque cette dernière mentionne, exclusivement et de manière opportune, que la chambre de recours départementale s'est ralliée, de fait, à la proposition définitive de peine disciplinaire émise le 11 septembre 2015 par le comité de direction; qu'il estime qu'à défaut pour l'avis de la chambre de recours d'avoir répondu aux arguments, il était en droit d'attendre que l'arrêté attaqué, lui apporte des explications concrètes à ce sujet et ce, d'autant plus que l'avis rendu par la chambre de recours a été particulièrement serré puisqu'il a été exprimé à la majorité de neuf voix contre sept;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 précitée, constitue un acte administratif "l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative" et que l'avis de la chambre de recours départementale dont le requérant critique la motivation ne répond pas à cette définition et n'est donc pas visé par cette loi; qu'elle relève, en outre, que, après avoir entendu le requérant et examiné le dossier disciplinaire complet, la chambre de recours s'est explicitement référée dans son avis à la proposition définitive du 11 septembre 2015 du comité de direction et que l'on doit donc considérer que la chambre de recours a fait siens la proposition définitive du comité de direction ainsi que les motifs qui en constituent le soutien nécessaire; qu'elle ajoute que, dans l'acte attaqué, il est par ailleurs précisé que "la Chambre de recours départementale s'est ralliée, de fait, à [cette] proposition" et constate que, dès lors qu'aucune disposition n'impose que la décision adoptée soit spécialement motivée lorsqu'elle suit l'avis

défavorable de la chambre de recours, une telle motivation, complétée par les considérants qui la suivent dans l'acte querellé, est suffisante; qu'elle estime donc que, à la lecture de l'acte attaqué, le requérant ne pouvait ignorer les raisons pour lesquelles la sanction disciplinaire qui lui a été infligée a été retenue malgré ses arguments;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ne trouvent pas à s'appliquer dès lors que l'avis de la chambre de recours attaqué, s'il est une formalité substantielle de la décision disciplinaire, n'est pas un acte administratif; que le requérant soutient cependant également que l'avis de la chambre de recours a méconnu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de celle-ci selon lequel "Le résultat des délibérations et les motifs qui le justifient sont mentionnés dans l'avis rédigé à l'audience"; que cette disposition constitue, en quelque sorte, un prolongement de l'article 91, alinéa 2, du statut des agents de l'État selon lequel "Après examen, la chambre de recours envoie le dossier au ministre intéressé et lui fait connaître son avis motivé au plus tard dans le mois qui suit la date de l'audience. Elle mentionne par quel nombre de voix, pour ou contre, le vote a été acquis. En cas de non respect du délai fixé par le présent alinéa, le président avise le ministre des motifs qui ont entraîné ce retard"; qu'il ressort de ces articles que l'avis de la chambre de recours doit contenir les motifs sur lequel il s'appuie, celui-ci, même s'il est destiné à l'autorité compétente pour prendre la sanction finale, concernant au premier chef le requérant; qu'en l'espèce, l'avis de la chambre de recours ne contient aucun motif; qu'il se borne à se référer, en termes de visa, notamment à la proposition définitive de sanction de la démission d'office émise, le 11 septembre 2015, par le comité de direction; que même si le requérant avait connaissance de la proposition définitive de sanction et de ses motifs, il a cependant fait valoir devant la chambre de recours des arguments et produit des pièces; qu'il devait donc trouver dans l'avis de la chambre de recours sinon une réponse à chacun de ses arguments, à tout le moins des éléments lui permettant de comprendre pourquoi son point de vue n'était pas retenu; que le seul visa de la proposition définitive ne peut pas constituer une telle réponse; que l'avis de la chambre de recours ne contient donc pas les motifs qui le justifient; qu'il est partant irrégulier, n'a pas permis à l'autorité compétente de statuer en pleine connaissance de cause et vicie donc la procédure ayant abouti à l'acte attaqué; que le quatrième moyen est également sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} mai 2016, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de

non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du président du comité de direction du SPF Finances du 15 décembre 2015 infligeant à XXXX la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le deux mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.